



Document consultable dans Médi@m

Date :

29/04/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Soins de santé dans l'UE-EEE

Liens :

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DDRI DSM

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☒ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les soins de santé relatifs à la grossesse ou à l'accouchement sont considérés comme immédiatement nécessaires au sens de l'article 22 § 1 point a) du règlement (CEE) n°1408/71, dès lors qu'ils interviennent avant la 38ème semaine de grossesse

Mots clés :

Maternité

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT

CIRCULAIRE : 66/2002

Date : 29/04/2002

Objet : Soins de santé dans l'UE-EEE

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ADAM** - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08

Affaire suivie par : **Claude LEVY** - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08

La Commission Administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a apporté des précisions concernant l'interprétation de l'article 22 § 1, point a) du règlement (CEE) n°1408/71 pour les prestations relatives à la grossesse et à l'accouchement (cf. décision n°183).

Le Ministère par circulaire DSS/DACI/n°2002/171 du 22 mars 2002 commente de façon détaillée cette décision ; notamment sur la notion des soins et la présomption d'immédiate nécessité.

La décision n°183 indique que les soins de santé relatifs à la grossesse ou à l'accouchement qui interviennent **avant le début de la trente-huitième semaine de grossesse** sont considérés comme immédiatement nécessaires.

Le Ministère précise qu'il s'agit des soins relatifs à la grossesse comme les contrôles de la pression artérielle, du taux de glucose dans le sang.... et de manière générale les contrôles habituels effectués pendant la grossesse.

Ces soins bénéficient d'une présomption d'immédiate nécessité dès lors qu'ils interviennent avant la 38^{ème} semaine de grossesse. La prise en charge sur la base du formulaire E 111 est effectuée alors automatiquement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Ministère rappelle enfin dans quelles conditions la 38^{ème} semaine ne doit pas être considérée **comme une date butoir**.

Sont ainsi visés par exemple les soins continus ayant débuté avant la 38^{ème} semaine de grossesse au cours du séjour.

Concernant les soins relatifs à l'accouchement, il est précisé qu'ils seront pris en charge si l'accouchement intervient avant la 38^{ème} semaine. Ces dispositions entérinent donc la position prise par la CNAMTS concernant l'accouchement intervenu prématurément (cf.circ. DGR – n°2700/92 du 15 janvier 1992).

Ces dispositions sont applicables à compter du **1^{er} mars 2002.**

P/Le Directeur
Délégué Aux Risques
Sylvie LEPEU

Le Médecin Conseil National Adjointe

Yvette RACT

P.J. Circulaire DSS/DACI/2002/171 du 22 mars 2002 et décision n°183.